Conseil Communal du 28 octobre 2021

Présents :

M. Henriet, Président
MM. Legrand et Xhurdebise, Echevins
MM. Margrève, Piette, Maret, Roumez et Godefroid, Conseillers
Mme Lignoul, Présidente du CPAS
Mme Orban, Directrice générale f.f.

Ordre du jour

Le Bourgmestre ouvre la séance à 20h00

Séance Publique :

1/ Ordre du jour. Amendement.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Président propose de modifier la présentation de l'ordre du jour afin que le Directeur financier puisse être présent tant pour la modification budgétaire nr 2 ;
Attendu également que la modification du point 43 du règlement d'administration intérieure de la piscine communale ne peut être entérinée que si le règlement-redevance est lui-même passé ;
A l'unanimité ;
DECIDE de l'ordre des points du présent conseil.

2/ Procès-verbal de la séance publique du 30/09/2021. Approbation.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Par 7 voix pour et 2 abstentions (Legrand et Margrève)
APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 30/09/2021.

3/ Budget communal 2021. Modifications budgétaires n°s 2. Décisions.
Le Conseil,
Attendu que le Président suspend d'emblée la séance, afin de permettre au Directeur financier, Monsieur Benoît Miécret, d'expliciter les chiffres;
Attendu que le Président réouvre la séance à 20h12;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires N°s 2 / 2021 établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 18/10/2021 ;
Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que cette dernière modification budgétaire de l'exercice a pour objet l'inscription et/ou l'adaptation des crédits en fonction des engagements prévisibles d'ici la fin de l'année ;

Considérant que l'indexation des salaires, l'inscription de crédits pour couvrir les frais engagés suite aux inondations, l'évolution de certains postes de dépenses tels que les frais liés à l'entretien des véhicules, les fournitures techniques voiries, … , et la diminution de certaines recettes (additionnels, ventes de bois,…) ont compromis l'équilibre budgétaire ;
Considérant qu'il a dès lors fallu recourir au report de l'échéance de la dette Belfius du 31/12/2021 au 03/01/2022 « Modified Following Business Day Convention Adjusted » afin de clôturer cette modification budgétaire à l'équilibre ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Considérant l'annexe AGW46 - Covid 19 telle que jointe en pièce annexée ;
Considérant que, pour les motifs indiqués au tableau annexe, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;
Après en avoir délibéré en séance publique;
Par 6 voix pour et 3 contre (Margrève, Godefroid et Piette) ;
DECIDE
Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.989.106,90	656.105,49
Dépenses totales exercice proprement dit	6.975.335,06	961.870,00
Boni / Mali exercice proprement dit	13.771,84	-305.764,51
Recettes exercices antérieurs	324.058,18	24.277,73
Dépenses exercices antérieurs	10.685,41	21.380,82
Prélèvements en recettes	0.00	302.867,60
Prélèvements en dépenses	0.00	0,00
Recettes globales	7.313.165,08	983.250,82
Dépenses globales	6.986.020,47	983.250,82
Boni / Mali global	327.144,61	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

		Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		416.332,00 €	C.A.S du 15/10/2020
Fabriques d'église	Basse-Bodeux	5.816,68 €	CN 06/08/2020
	Trois-Ponts	Ordinaire : 10.600,00 €	CN 01/09/2020 M.B. 1 – CN 30/03/2021
		Extraordinaire : 5.000,00 €	M.B. 1 – CN 30/03/2021
	Saint-Jacques	2.719,37 €	CN 06/08/2020
	Wanne	3.204,36 €	CN 06/08/2020
Zone de police		302.689,18 €	CN 27/04/2021
Zone de secours		147.656,93 € - 39.075,24 €	CN 29/10/2020 Reprise par la Province

3. Budget participatif : ~~oui~~/**non** (préciser éventuellement les articles concernés)
Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4/ Validation des plans de balisage de la phase 5.4 de réalisation du réseau points-noeuds en Province de Liège.

Le Conseil,
Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 27/06/2018 d'adhérer à la convention avec la Province de Liège portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion d'un réseau vélo "Points-noeuds" et de ratifier l'accord marqué par le Collège communal sur le projet d'implantation des balises pour une première phase de balisage ;
Vu le courrier de l'ASBL Liège Europe Métropole du 27 août 2021 demandant la validation des plans de balisage de la phase 5.4 de la réalisation du réseau points-noeuds (troisième phase concernant la commune) ;
Vu sa résolution du 31 août 2021 ratifiant l'accord de principe marqué par le Collège communal en date du 16 août 2021 sur la phase 5.3 de la réalisation du réseau reliant les lignes 45 et 47a ;
Vu la résolution du Collège communal du 20 septembre 2021 marquant un accord de principe sur le balisage sollicité et décidant de procéder à la réfection des ravines affectant les chemins reliant le fond du village de Fosse au zoning situé Sur le Meez, prolongeant la rue Mionfosse au-delà de l'aire Burton pour pouvoir accueillir les cyclotouristes en toute sécurité ;
Attendu que cette phase de balisage 5.4 a pour objet de relier les RAVeL L. 45 au PréRAVeL L.499 (Vielsalm-Lierneux) ;
Attendu qu'il est important pour la commune d'étendre son maillage en faveur de la mobilité douce ;
Attendu qu'en vertu de la convention précitée, la signalisation sera placée par les services provinciaux ;
Attendu que les autres partenaires publics concernés et notamment le SPW ont également été consultés par l'ASBL Liège Europe Métropole ;
Entendu l'exposé de Monsieur Henriet ;
A l'unanimité;
RATIFIE l'accord de principe marqué par le Collège communal, en séance du 20/09/2021, sur le projet d'implantation des balises tel que proposé par Liège Europe Métropole ASBL dans son courrier du 27 août 2021.

5/ Actualisation de l'attestation "coût-vérité des déchets " pour l'exercice 2022. Arrêt.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 27 Juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 ;
Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 de cet arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, dite partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, dite partie variable ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du même arrêté du 5 mars 2008 ;
Considérant le règlement-taxe en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 20221, tel qu'il va être présenté en séance de ce jour ;
Considérant que les services administratifs ont actualisé le taux de couverture du coût-vérité immondices prévisionnel pour l'exercice 2022, lequel est de 102 %, les dépenses totales prévisionnelles s'élevant à 256.725,27 € pour des recettes prévisionnelles de 263.090,00 € ;
Par 6 voix pour et 3 contre (Margrève, Godefroid et Piette) ;
APPROUVE la nouvelle attestation établissant le taux de couverture du coût-vérité de la Commune de Trois-Ponts à 102% pour l'année 2022.
CHARGE le Collège communal de la transmettre à la Région Wallonne (DG03).

6/ Prime liée à la fréquentation du parc à conteneurs. Abrogation.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement du 29/10/2020 instaurant une prime liée à la fréquentation du parc à conteneurs ;
Considérant qu'une prime à la fréquentation du parc à conteneurs était de nature à encourager une attitude positive en faveur de l'environnement ;
Considérant qu' Idelux Environnement a décidé de modifier la collecte des PMC ;
Qu'à partir du 1er octobre 2021, le ramassage des PMC ne se fera plus via le parc à conteneur mais par une collecte en porte à porte ;
Que de nouveaux sacs bleus sont désormais disponibles pour contenir les PMC ;
Attendu qu'une prime de 20,00 € était octroyée aux usagers qui se rendaient au parc à conteneur à concurrence de 9 passages sur l'année ;
Que suite à la modification de la collecte des PMC, ceux-ci se rendront moins souvent au parc à conteneurs ;
Que dès lors les conditions sur l'octroi de la prime ne pourront être respectées par les usagers ;
Qu'il convient de réfléchir au mieux à une alternative dans les prochains mois ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par 6 voix pour et 3 contre (Margrève, Godefroid et Piette) ;
ABROGE le règlement instaurant une prime liée à la fréquentation du parc à conteneurs à partir du 1er janvier 2022.

7/ Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers.

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;
Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumés par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;
Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;
Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;
Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé ;
Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;
Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par 6 voix pour et 3 contre (Margrève, Godefroid et Piette) ;
DECIDE :
TITRE Ier - Généralités
Article 1er – Objet
Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.
Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.
Article 2 – Champ d'application
Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.
Article 3 – **Définitions**
Au sens du présent règlement, on entend par :
1. Producteur de déchets
Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).
Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
2. Déchets ménagers
Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.
Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.
3. Ordures ménagères brutes
Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.
4. Collecte de base
Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.
5. Collecte spécifique
Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.
6. Responsable de la gestion des déchets
La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.
7. Opérateur de collecte des déchets

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

8. <u>Usager</u>

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

9. <u>Récipient de collecte</u>

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

Article 4 – Collecte par contrat privé

L'usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Article 5 – Information des producteurs et usagers

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 6 - Contrôle qualité

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers

Article 7 – Objet de la collecte

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

Article 8 – Exclusions

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, …), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

Article 9 – Conditionnement

§ 1er. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique. Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.
§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base

§ 1er. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.
§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.
Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.
§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.
§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.
§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires…) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.
§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.
§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.
§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.
§ 9. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.
§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.
§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers

Article 11 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.
§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.
Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.
Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicule de collecte le plus proche de leur habitation.
§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées.
Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.
§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.
§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.
§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.
§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.
§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.
§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».
§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 14 - Collecte spécifique des PMC

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 18 - Collectes sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Article 19 – Recyparcs

§ 1er. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.
§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.
Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la

gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.
§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».
Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.
§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.
Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.
Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.
Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.
§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers

Article 21 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.
Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

Article 22 – Professions médicales et vétérinaires

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

TITRE VI - Interdictions diverses

Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 25 - Dépôt d'objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).
Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

Article 27 – Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

Article 28 – Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

Article 29 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 31 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 32 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

Article 33 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 34 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 35 – Usage de récipients de collecte inappropriés

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

TITRE VII – Fiscalité

Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

TITRE VIII - Sanctions

Article 38 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 39 - Exécution d'office

§ 1er. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.
§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.
Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.
§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX - Responsabilités

Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.
Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.
Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

Article 41 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.
Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'usager jusqu'à la collecte.

Article 42 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

Article 43 - Services de secours

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 44 - Dispositions abrogatoires

Le présent règlement communal sera d'application le 5ème jour après sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 45 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

8/ Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte. Exercice 2022. Adoption.

Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier ses articles L1122-30 et L 1124-40 §1, 3° et 4 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du même arrêté du 5 mars 2008 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;
Vu le règlement communal du 28/10/2021 relatif à la gestion des déchets ;
Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité pour 2022 annexé à la présente, approuvé par le Conseil communal de ce jour, et attestant un pourcentage de couverture de 102 % ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 de cet arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, dite partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, dite partie variable ;
Considérant que le taux de couverture « coût-vérité réel 2020 », tel qu'il ressort du formulaire de l'Office Wallon des Déchets rentré ce 15/09/2021, s'établit à 109 % ;
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans ce règlement ;
Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Commune, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets, l'entretien et le curage du réseau d'égout et de toutes prestations du même ordre ;
Attendu que les communes doivent se doter des ressources de manière à pourvoir assurer ses compétences de plus en plus nombreuses et l'augmentation des coûts de celles-ci ;
Que les communes ont l'obligation de mettre le coût de la collecte des déchets à charge des bénéficiaires de ce service ;
Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la Commune pour l'année 2022 ;
Considérant qu' Idelux Environnement a décidé de modifier la collecte des PMC ;
Qu'à partir du 1er octobre 2021, le ramassage des PMC ne se fera plus via le parc à conteneur mais par une collecte en porte à porte ;
Que de nouveaux sacs bleus sont désormais disponibles pour contenir les PMC ;
Attendu qu'il convient de modifier les sacs distribués aux usagers ;
Attendu qu'il est préférable d'octroyer un rouleau de sacs PMC à chaque redevable et de supprimer un rouleau de sacs fraction résiduelles (FR) à chaque redevable à l'exception des redevables qui ne perçoivent qu'un rouleau de sacs FR ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30/09/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/10/2021 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité;
ARRETE :

TITRE 1 – Définitions

Article 1

§1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.
§2. Par « conteneur », on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

- La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement.
- La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :
  - la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
  - les services correspondants de collecte et de traitement ;
  - le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.
§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.
Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement (maison, chalet, caravane résidentielle,…) sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4. : Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 1 et à l'article 3 § 2.
§1.Le montant de la taxe forfaitaire est fixé ainsi qu'il suit :

- Ménage composé de 1 usager 115,00 €
- Ménage composé de 2 ou 3 usagers 185,00 €
- Ménage composé de 4 usagers 195,00 €
- Ménage composé de 5 usagers et plus 200,00 €
- Ménage second résident 200,00 €

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal relatif à la gestion des déchets ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio), de fraction résiduelle (FR) et de PMC (bleus) :

	Sacs bio	Sacs FR	Sacs bleus
Ménage composé de 1 usager	10 sacs	10 sacs	20 sacs
Ménage composé de 2 usagers	20 sacs	10 sacs	20 sacs
Ménage composé de 3 usagers	20 sacs	10 sacs	20 sacs
Ménage composé de 4 usagers	20 sacs	20 sacs	20 sacs
Ménage composé de 5 usagers et plus	20 sacs	20 sacs	20 sacs
Ménage second résident	20 sacs	20 sacs	20 sacs

§3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.
§4. Cette partie forfaitaire n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution sur production d'une attestation de l'institution.
§5.Cette partie forfaitaire n'est pas due par les contribuables inscrits dans les registres communaux de la population après le premier janvier de l'exercice d'imposition.
§6. Les redevables bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM), dont le revenu est le seul du ménage, ainsi que les redevables pouvant prouver qu'ils sont dans une situation similaire de revenus verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite, tout document probant à l'appui, de 20 € pour les ménages composés de 1 usager, et de 40 € pour les ménages de 2 usagers et plus.

Article 5 : Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 3.
§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à 185 euros pour les redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2.
Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, seule la taxe ménage visée à l'article 4 du présent règlement sera d'application.
§2. Pour les établissements d'hébergement touristique (camping, établissement hôtelier, gîte, chambre d'hôtes, meublé de vacances, maison d'hôtes,….), adhérents ou non au service ordinaire de collecte, la taxe forfaitaire est établie sur base de leur capacité d'occupation maximale, à raison de 30,00 € par personne pouvant y être accueillie.
§3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio), de fraction résiduelle (FR) et de PMC (bleus) :

	Sacs bio	Sacs FR	Sacs bleus
Redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 :	20 sacs	10 sacs	20 sacs
Redevables visés à l'article 5 § 2 :			
** Capacité < 10 personnes*	10 sacs	10 sacs	20 sacs
** Capacité > 10 personnes*	20 sacs	10 sacs	20 sacs

§4. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 3.
§5. La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux usagers, artisans, commerçants, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et assimilés, pour autant que l'Administration soit en possession, pour le 1er mars de chaque année, d'une attestation d'adhésion à un contrat privé d'enlèvement des déchets ménagers relevant du service ordinaire de collecte.

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : La partie variable de la taxe applicable à tous les redevables comprend :
§1. Un montant unitaire de :

- 5,00 € par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à collecter la matière organique.
- 10,00 € par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.
- 3,00 € par rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.
- 6,00 € par rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

§2. Un montant annuel de :

- 175 € par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 240 € par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 350 € par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 625 € par conteneur mono volume de 770 litres.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients autorisés à être présentés au service de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.
§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, le montant est de 40 euros par camp.
§4. Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 10 sacs FR de 60 litres par enfant, à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront en outre droit à 10 sacs FR supplémentaires de 60 litres aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ces dates.
§5. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections, peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres par personne concernée.
§6. Les gardiennes ONE et encadrées effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement 10 sacs FR de 60 litres.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 7
La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (article 6 § 2) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à l'usage de sacs supplémentaires (article 6 § 1) est perçue au comptant au moment de l'achat des sacs, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation à payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trois-Ponts,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9/ Règlement-taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout. Exercices 2022-2024. Adoption.

Le Conseil communal,

Attendu que le Président suspend d'emblée la séance, afin de permettre au Directeur financier, Monsieur Benoît Miécret, d'expliquer les modifications apportées par rapport aux années antérieures;

Attendu que le Président réouvre la séance à 20h36;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 23 juin 2016, et l'arrêté du 1er décembre 2016 du Gouvernement Wallon modifiant le Code de l'Eau par la mise en place d'une Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA) confiée à la société de Gestion Publique de l'Eau (SPGE) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone), pour l'année 2022 ;

Attendu que le règlement-taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout, adopté par le Conseil en date du 28/09/2018, prévoyait une réduction de la taxe par bien immobilier lorsque celui-ci était muni d'une station d'épuration individuelle agréée ;
Considérant que la Région Wallonne a mis fin à l'agrégation des stations d'épuration individuelle (SEI) suite à la mise en oeuvre de la GPAA ;
Qu'il convient dès lors de prévoir la réduction pour les immeubles dont le SEI est repris dans la GPAA afin d'assurer un bon fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle dans une optique de meilleure protection de l'environnement ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30/09/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/10/2021 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public, et donc de ressources de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour lui permettre de suivre l'augmentation réelle des coûts de l'exercice de ses compétences ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par 6 voix pour et 3 contre (Margrève, Godefroid et Piette) ;
Décide :
Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout ou à une canalisation de voirie d'eaux résiduaires.
Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un des équipements visés ci-dessus.
Article 2 – Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout (ou à une canalisation de voirie d'eaux résiduaires), la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout (ou à une canalisation de voirie d'eaux résiduaires), la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.
La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.
Article 3 - La taxe est fixée à :

- 10,00 euros par bien immobilier visé à l'article 1er,
- 3,00 euros par bien immobilier visé à l'article 1er lorsque celui-ci est repris dans le système de la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA).

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.
Article 4 - En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.
Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Article 6 - A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.
Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trois-Ponts

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10/ Centre sportif. Piscine communale. Règlement-redevance sur la tarification de la piscine communale.

Le Conseil,
Revu sa décision du 17/12/2019 par laquelle il a adopté un règlement-redevance sur la tarification de la piscine communale ;
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1-§1er-3° et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 1/1/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/9/2001, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie communale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par les circulaires du 9 juillet 2020 et du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2021 et 2022 ;
Vu le règlement d'administration intérieure de la piscine communale, tel que modifié ;
Attendu que la piscine communale représente une activité sociale importante au sein de la Commune ;
Attendu que cette infrastructure représente un coût important pour la Commune, et qu'il s'avère dès lors nécessaire de réclamer une contribution financière des personnes physiques ou morales, ainsi que des établissements scolaires bénéficiant de l'accès à la piscine et à ses installations ;
Attendu que les personnes domiciliées sur la Commune, et les associations dont le siège social est établi sur la Commune apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées (impôt des personnes physiques, précompte immobilier, …), une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer un tarif particulier ;
Attendu que les membres du personnel communal participent activement à la gestion et au développement des projets mis en place par la Commune et qu'il y a donc lieu de leur appliquer un tarif particulier ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et vu sa situation financière ;
Vu l'avis favorable assorti de remarques rendu le 06/10/2021 par le Directeur financier, joint en annexe ;
Entendu l'exposé de Monsieur Xhurdebise, Echevin ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité;
DÉCIDE

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et jusqu'au 31/12/2025, une redevance sur la tarification de la piscine communale.

Article 2
La redevance est due par toute personne physique ou morale faisant une demande d'accès à la piscine communale et à ses installations.
Article 3
Le montant de la redevance est fixé à :

a. ***Pour les droits d'entrée au bassin de natation :***

	Par ½ journée T-P	Par ½ journée Extérieur	Supplément journée complète
Enfant – 6 ans (accompagné d'un adulte)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Adultes et enfants à partir de 6 ans (enfants jusqu'à 8 ans obligatoirement accompagné d'un adulte)	3,00 €	4,00 €	+ 2,00 €
Abonnement 20 entrées	50,00 €	60,00 €	
Ecoles	2,00 €		X
Ecoles communales Trois-Ponts + St-Joseph - Primaires	0,00 €		X
Ecole St-Joseph - Secondaire	2,00 €		X
Prestation maitre-nageur pour les écoles	**10,00 € / heure**		
Village vacances Stavelot Abonnement 20 entrées	60,00 €		+ 2,00 €
Club de plongée	20,00 €		X
Prix de groupe (à partir de 15 personnes)	3,00 €		X
Location piscine avec maître-nageur (Max. 66 personnes)	165,00 €		X
Aquagym	2,00 € / Heure		X

b. ***Pour la location et / ou vente d'articles*** **:**

MATERIEL	*PRIX ACTUEL*	PV proposé Tva 21% incl.
Location de planches, ceintures, …	0,00 €	**0,00 €**
Location bonnet	1,00 €	**1,50 €**
Vente chausson latex	4,50 €	**5,00 €**
Vente surchaussures jetables semelle PVC (2 pièces)	1,00 €	**1,00 €**
Vente pince-nez	3,00 €	**4,50 €**
Vente lunettes Enfants	7,00 €	**10,00 €**
Vente lunettes Adultes	8,00 €	**10,00 €**
Vente bonnet silicone	5,00 €	**5,50 €**
Vente bonnet silicone « grosse tête »	6,00 €	**6,50 €**
Location maillot	1,00 €	**1,50 €**
Vente bonnet latex	2,00 €	**2,50 €**
Vente bonnet tissu enfant	3,00 €	**3,50 €**
Vente bonnet tissu adulte	3,00 €	3,00 €
Nouvel article		
Surchaussures jetables (2 Pcs)		**0,30 €**

Article 4 : Modalités de paiement (tarif en euros)

4.1. Les droits d'entrée au bassin de natation

Les droits d'entrée des particuliers sont payables au comptant au comptoir d'accueil, soit en espèces entre les mains des agents communaux désignés par le Collège, soit par voie électronique, contre une preuve de paiement.
Les droits d'entrée des écoles sont payables dans les 30 jours de la date d´envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci.
Le paiement est effectué sur le numéro de compte bancaire ouvert sous le numéro BE58 0910 0045 1279.

4.2. Location et/ou vente des articles nécessaires à la pratique de la natation

Les locations ou ventes des articles sont payables au comptoir d'accueil au comptant entre les mains des agents communaux désignés par le Collège, ou par voie électronique.
Article 5 : Procédure de recouvrement
Le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 6 : Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite par écrit, dans un délai de 3 mois à compter de la date d´envoi de la facture, auprès du Collège communal, Route de Coo, 58 à 4980 Trois-Ponts.

Article 7 : Juridictions compétentes

Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Collège communal.
En cas de litige, seules les juridictions civiles de Verviers sont compétentes.

Article 8 : RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trois-Ponts, Route de Coo, 58 à 4980 Trois-Ponts
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune. »

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

11/ Centre sportif. Règlement d'administration intérieure de la piscine communale. Modification de l'article 43. Décisions.

Le Conseil,
Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, en particulier son chapitre II ;
Vu la loi du 26 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30, L1122-32, L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale, en vigueur (en abrégé, l'OPAG) ;
Attendu qu'il vient de voter le règlement-redevance tel que déjà présenté à la Tutelle pour avis préalable ;
Attendu que celle-ci lui a demandé d'insérer les montants nécessaires à l'article 43 du règlement d'administration intérieure de la piscine communale tel que voté en sa séance du 06/08/2020 ;
Entendu l'exposé de Monsieur Xhurdebise, Echevin ;
Sur présentation du Collège :
A l'unanimité;
Article 1 : ABROGE l'article 43 du règlement d'administration intérieure de la piscine communale, tel que voté en sa séance du 06/08/2020.
Article 2 : ARRETE comme suit le nouvel article 43 du règlement d'administration intérieure de la piscine communale :
« Le calendrier et les horaires prévus pour chaque établissement qui bénéficie de la réservation convenue avec le Maître-Nageur Responsable du Service seront respectés.
En application avec la décision en vigueur du Conseil communal, il est décidé qu'en cas d´annulation d´une réservation moins de 24 (vingt-quatre) heures avant le début du cours, **un dédit égal au ¾ du tarif de location** sera dû par le locataire qui se désiste. Il sera, en outre, **réclamé 12,50 €** des frais de dossier. Ce dédit est payable dans les 30 (trente) jours de la date d´envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci.
Pour décommander une réservation, vous pouvez soit :

- envoyer un message à l'adresse cafetpiscine@troisponts.be
- envoyer un sms au 0471/22 68 88

• laisser un message vocal au 080/68 45 65 (écourter le message d'accueil en poussant sur le #) »

Article 3 : PUBLIE l'information par voie d'affichage.
Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publication des règlements et ordonnances des Autorités communales.
Le présent règlement deviendra obligatoire dès le 5ième jour qui suivra celui de sa publication (CDLD L1133-2).
Le présent règlement sera en outre affiché en permanence dans les locaux du Centre sportif.
En outre, il sera remis aux établissements scolaires et aux Clubs.
Article 4 : TRANSMET le présent article et le règlement dûment coordonné à la Province de Liège pour publication au Bulletin provincial et à la Région Wallonne pour l'exercice de la Tutelle.

12/ Énergie - Électricité. Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) sur le territoire communal. Résultats de l'appel public à candidats. Décisions.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;
Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
Vu l'A.G.W. du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;
Attendu que la désignation des GRD en électricité et gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;
Attendu que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat GRD sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
Attendu qu'en sa séance du 29/06/2021 il a décidé de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur des critères préalablement définis et publiés ;
Attendu qu'il a fixé d'une part au 30 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés et d'autre part au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres ; à noter qu'il lui est possible d'entendre en séance publique les candidats ayant remis un dossier de candidature avec pour objectif d'entendre d'éventuelles explications quant au respect des critères susmentionnés ;
Vu les résultats de la consultation des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne :
1/ REW, Rue Provinciale, 265 - 1301 Bierges : désistement par courrier du 9 juillet 2021
2/ AIEG, Rue des Marais, 11 - 5300 Seilles : pas de réponse
3/ AIESH, Rue du Commerce, 4 - 6470 Rance : désistement par courrier du 16 septembre 2021
4/ RESA, Rue Sainte-Marie, 11 - 4000 Liège : pas de réponse
Attendu qu'ORES Assets, Avenue Jean Mermoz, 14 - 6041 Gosselies, a déposé sa candidature dans les temps impartis, par son courrier daté du 24/09/2021, reçu le 30/09/2021, laquelle se compose des annexes suivantes :
-d'un courrier reprenant le message introductif du Président du Conseil d'administration et du Président du Comité de direction d'ORES, résumant leur projet en tant que GRD, dans une approche axée sur la relation de proximité avec les communes, le service public aux clients et la transition énergétique, assorti d'une note relative à l'application des critères des lignes directrices édictées par la CWaPE dans le cadre de la procédure ainsi que les chapitres répondant spécifiquement aux critères définis par le Conseil communal en sa séance du 29/06/2021, à savoir :
1. la démonstration de l'existence d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau.
2. les statuts coordonnés du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise et la convention d'associés.

3. l'attestation sur l'honneur de l'absence de mise en gage, nantissement, mise en garantie ou de tout autre engagement des actifs liés à l'activité de GRD, pour d'autres causes et activités que celles de GRD.
4. la liste des actionnaires avec le nombre et type de parts détenues, droit de vote.
5. la déclaration d'indépendance du personnel du candidat GRD et des filiales.
6. la démonstration du respect des dispositions du CDLD relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale pour les administrateurs et gestionnaires du GRD et de ses filiales.
7. la liste des installations de production détenues par le candidat GRD.
8. les comptes annuels et les rapports d'activité concernant le dernier exercice (2020) pour Ores Assets, ORES sc et Comnexio (à préciser que les rapports antérieurs restent disponibles sur le site https://www.ores.be/publications).
9. la liste des prises de participations directes et indirectes détenues dans d'autres personnes morales par le candidat GRD et rapport spécifique sur les prises de participation arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'art. 1512-5 du CDLD.
10. la description des mesures mises en place pour tenir, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les activités de distribution et, le cas échéant, toutes les autres activités.
11. les documents relatifs à la capacité financière requise des candidats gestionnaires de réseau et précisément pour Ores Assets, les comptes consolidés 2019, 2018, 2017 et 2016 ainsi que les comptes annuels pour les mêmes périodes, les confirmations externes des différents établissements bancaires ainsi que les produits financiers, les dossiers d'entreprise.
12. les documents relatifs à la capacité technique requise des candidats gestionnaires de réseau :
-les organigrammes
-les entrepreneurs sous contrat.
13. la démonstration de l'absence d'enclavement.
14. les déclarations sur l'honneur des administrateurs.
15. le plan stratégique 2021-2023.
16. la politique de développement durable.
17. l'avis de la CWaPE relatif aux plans d'adaptation portant sur la période 2021-2025 et les indicateurs de qualité 2019 des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité rendu suite à l'examen réalisé en application de l'article 15 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
A noter la réception d'une clé USB reprenant divers fichiers complétant utilement les informations précitées.
Entendu l'exposé de Monsieur Legrand, Echevin ;
A l'unanimité;
Par ce qui précède, ATTESTE que la candidature d'ORES ASSETS s.c., ainsi constituée est recevable sur base des critères préalablement définis ; à la CWaPE d'apprécier la fourniture d'autres éléments utiles.
CHARGE le Collège communal de proposer à la CWaPE la candidature d'ORES ASSETS s.c., Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies, et de lui transmettre la présente assortie du dossier pour exercer tant son contrôle de légalité que son contrôle sur la capacité pour le GRD à exercer sa mission.

13/ Énergie - Gaz. Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) sur le territoire communal. Résultats de l'appel public à candidats. Décisions.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;
Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
Attendu que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;
Vu l'AGW du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Attendu que les communes peuvent notifier à la CWaPE (régulateur wallon de l'énergie) une proposition de candidat GRD sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
Attendu qu'en sa séance du 29/06/2021 il a décidé de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur des critères préalablement définis et publiés ;
Attendu qu'il a fixé d'une part au 30 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés et d'autre part au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres ;
Attendu qu'il se réserve le droit d'entendre en séance publique les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat ; à noter que cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés ;
Vu que seul le gestionnaire de réseau de distribution gaz actif en Région wallonne, RESA SA, Rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège, a déposé sa candidature dans les temps impartis, soit le 29/09/2021 ;
Entendu l'exposé de Monsieur Legrand, Echevin ;
A l'unanimité;
PREND ACTE de la candidature de RESA SA, Rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège, laquelle se compose des annexes suivantes :
-un dossier relatif au renouvellement du GRD en gaz reprenant les critères économiques, les critères liés à la transition énergétique, les critères liés à la Gouvernance et à la transparence ainsi que les critères liés au service public de qualité et de proximité ; à noter que les lignes directrices sont identiques tant pour le marché gaz que pour le marché de l'électricité (à noter que celles-ci ont été mises à disposition sur une clé USB) ;
1. l'existence d'un droit de propriété
2. les statuts de Resa s.a.
3. l'absence de mise en gage
4. la liste des actionnaires
5. déclaration d'indépendance des administrateurs
6. les rapports rémunération
7. les installations de production (néant)
8. les comptes annuels 2017 à 2020
9. les participations
10. les comptes séparés
11. les documents relatifs au renouvellement seront transmis dans le dossier définitif à la CWaPE
12. la capacité financière (rapports annuels, fonds de roulement, relevé des situations bancaires,…)
13. la capacité technique (réseau de distribution existant, organigramme, liste des missions sous-traitées, organisation et qualifications requises)
14. la démonstration du non-enclavement a été confiée à la CWaPE
15. la déclaration d'indépendance du personnel

A noter la réception d'une clé USB reprenant divers fichiers complétant utilement les informations précitées.
Sur base des critères préalablement définis, et par ce qui précède, ATTESTE que la candidature de RESA SA, ainsi constituée, est complète sauf pour la démonstration du non-enclavement confiée à l'analyse de la CWaPE ; à la CWaPE d'apprécier la fourniture d'autres éléments utiles.
CHARGE le Collège d'informer la CWaPE de la réception de la candidature de RESA SA, Rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège, et lui transmet la présente ainsi que le dossier afin d'exercer tant son contrôle de légalité que son contrôle sur la capacité pour le GRD à exercer sa mission.

14/ Conclusion de divers contrats d'assurances. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la Loi du 25 juin 1992 sur les contrats d'assurance terrestre, ses modifications ultérieures, ses arrêtés d'exécution ;
Vu la Loi du 4 avril 2014 sur les assurances ;
Vu le courrier du 29/03/2021 par lequel Belfius Assurances l'informe qu'elle ne proposera plus de produits d'assurances « I.A.R.D » et « Accident du Travail » à partir de la prochaine échéance de nos contrats, soit le 31/12/2021 ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de relancer un marché d'assurances afin d'être couvert à partir de cette échéance ;
Considérant le cahier des charges Ref. "CSCH 2021/ASS.02" relatif au marché "Conclusion de divers contrats d'assurances" ci-joint ;
Considérant que 3 lots sont prévus dans ce marché :

1. Dommages matériels
2. Activités scolaires et extrascolaires
3. R.C. "Organisateur de manifestations diverses" - Police Abonnement

Considérant que le marché est conclu pour une durée d'un an, celle-ci pouvant être prolongée, par tacite reconduction, pour des périodes consécutives d'un an, avec une durée maximale de 4 ans à partir de la conclusion du marché ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché, reconductions incluses, s'élève à 132.000,00 €, tous frais, taxes et cotisations inclus ;
Considérant que le marché est conclu pour une durée d'un an, et comporte une clause de reconduction tacite de 3 périodes d'un an, conformément à l'article 57 de la Loi du 17 juin 2016 ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits aux budgets ordinaires 2022 et suivants ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/10/2021 ;
A l'unanimité;
DECIDE :

- De relancer un marché pour la couverture en assurances de la Commune ;
- D'approuver le cahier des charges Ref. "CSCH 2021/ASS.02" et le montant estimé du marché "Conclusion de divers contrats d'assurances", soit 132.000 €, reconductions, frais, taxes et cotisations inclus. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer ces dépenses par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2022 et suivants ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

15/ Projet de création d'un parking d'écovoiturage et d'une aire pour motorhomes. Abandon.

Le Conseil,
Vu sa résolution du 24/03/2016 par laquelle il a décidé de passer une convention avec la Province de Liège dans le cadre du projet de co-voiturage wallon « ComOn » mis en œuvre par le Ministre wallon de la mobilité et de l'opportunité de réaliser un tel projet sur le bien nouvellement acquis par la Commune situé à l'entrée de la Commune sur le site du Viaduc ;
Attendu que, par résolution du 20 juillet 2016, le Collège communal a profité de ce partenariat pour adjoindre un projet de création d'une aire d'accueil pour mobil-home dans le cadre du projet "Schéma d'Implantation d'Aires d'accueil pour Motor-homes" (SIAM) proposé par le Commissariat général au Tourisme ;
Attendu qu'une promesse de subside de 65.933,- € a été notifiée par le Commissariat général au Tourisme suite à l'introduction d'une demande d'intervention en application de la circulaire ministérielle CGT 16/01 du 28 janvier 2016 ;
Considérant que cette promesse de subvention était complémentaire à celle des 100.000,- € prévue dans le cadre du programme écovoiturage proposé par la Province de Liège ;
Attendu que, par résolution du 13 novembre 2019, le Collège communal a confirmé au Commissariat général au tourisme, sa volonté de poursuivre le projet de création d'une aire de motorhomes à Trois-Ponts mais que la conjoncture financière compromettait la réalisation de ce projet pour 2020 ;

Que, par ailleurs, le Conseil communal a lui-même décidé de reporter l'analyse de ce projet, lors de sa séance du 29 octobre 2020, étant donné que le cahier des charges et les métrés devaient être actualisés par le Service Technique Provincial suite notamment à l'adoption de l'arrêté-terre du 05/07/2018 et l'obligation de joindre à tout projet un CCQT (certificat de contrôle de qualité des terres) à tout projet portant sur des travaux d'excavation de plus de 400 m³ de déblais ;
Considérant que, par résolution du 22/02/2021, le Collège communal a passé commande auprès de la firme SBS Environnement dans le cadre de la centrale de marché de l'A.I.D.E. pour les essais de sol nécessaires à la réalisation de ce complément de cahier des charges pour un montant de 6.261,67 € TVAC ;
Vu le rapport de contrôle établi par la société SBS Environnement en date du 26/03/2021 (RQT) nécessaire à l'obtention dudit certificat de contrôle de qualité des terres à joindre au cahier des charges des travaux ;
Considérant que le supplément généré par le traitement nécessaire des terres nécessaire, vu leur mauvaise qualité, estimé par les services communaux à environ 70.000,- €, compromet l'ensemble du projet ;
Considérant par ailleurs, que les récents événements liés aux intempéries du mois de juillet ont contraint la Commune à revoir ses priorités et partant, la réalisation du projet de construction d'une aire de motorhomes et d'un parking d'écovoiturage n'est malheureusement plus envisageable au risque de compromettre l'équilibre des finances communales ;
Attendu que, par courriel du 27/07/2021, le Commissariat général du Tourisme l'invite à lui faire parvenir dans le tout meilleur délai ses intentions et lui faire rapport sur l'état d'avancement du dossier ;
Considérant que Monsieur Perin, attaché au CGT, vient également de rappeler par téléphone ce 27/08/2021 la nécessité de faire rapport de la situation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité;
CONFIRME au Commissariat général au tourisme qu'il ne lui sera malheureusement pas possible de poursuivre ce projet en l'état au regard de ce qui précède.